des Princes &c. Mai 1729. L OUIS ANTOINE DE NOAILLES, par la permission Divine, Cardinal Prêtre de la sainte Eglise Romaine, du tître de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France , Commandeur de l'Ordre du St. Efprit, Proviseur de Sorbonne, & Superieur de la Maijon de Navarre. A nos chers Freres le Provincial de la Province de France, en Superieurs de la Maison Professe du Noviciat & du College des Jesuites de cette Ville de l'aris, Salut en Benediction. Sur la trés-humble priere que vous nous avez faite, de vous relever vous en les autres Religieux de vôtre Compagnie, des désenses contenues en nôtre Ordonnance du 12. Novembre 1716., Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que le principal motif de nôtredite Ordonnance ayant été de ne laisser donner aucune atteinte aux droits sacrés de l'Episcopat; Nous avons presentement lieu d'être satisfaits des assurances que vous nous avez données des sentimens de respect & de soumission, dont vous & vos Religieux étes penetrés pour l'autorité sacrée de cet auguste caractere. Nous comptons aussi sur la promesse solumnelle que vous nous avez faite de vous conformer, vous en les autres Religieux de vôtre Compagnie demeurans en cette Ville, dans l'exercice des fonctions que nous jugerons à propos de vous confier, à nos Reglemens & intentions, & nommément de suivre exactement dans l'administration du Sacrement de Penitence, les regles prescrites dans les Avis de St. Charles aux Confesseurs, & au Mandement par lequel adoptant ces Avis, Nous en avons ordonné l'observation dans ce Diocese, aussi bien que la Doctrine de la Censure de la Declaration de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë en l'an 1700., que nous avons pareillement adoptée, & fait publier la même année dans nôtre Diocese: A quoi nous vous recommandons trés-